

N-427

Avis des douanes

Ottawa, le 11 février 2002

Objet

Programme pour les véhicules de récupération

1. Cet avis des douanes a pour but de vous aviser que Transports Canada a révisé ses procédures pour l'enregistrement et l'inspection des véhicules de récupération importés au Canada sous le programme du Registraire des véhicules importés (RVI) afin d'offrir plus de flexibilité aux importateurs de véhicules pour la récupération. Ce changement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2002.
2. Le nouveau programme pour les véhicules de récupération s'applique uniquement aux véhicules de moins de 15 ans et aux autobus qui ont été fabriqués le ou après le 1^{er} janvier 1971 et qui sont certifiés pour les États-Unis. Les véhicules en provenance de pays autres que les États-Unis ne sont pas admissibles à ce programme.
3. Compte tenu de la mention officielle inscrite sur le document intitulé *Certificate of Title* ainsi que sur la *Liste des véhicules admissibles des États-Unis* (CL9203) de Transports Canada, les importateurs de véhicules pour la récupération auront maintenant plus de flexibilité au moment de l'importation quant à leur déclaration sur l'usage qu'ils entendent faire de ces véhicules, à savoir s'ils seront « reconstruits » ou démontés pour les « pièces ».
4. Aux fins de ce programme, « véhicule de récupération » est l'expression utilisée pour désigner les véhicules ayant été endommagés par une collision, un incendie, une inondation, un accident, une entrée par effraction ou par tout autre événement nécessitant une réparation dont le coût dépasserait une valeur raisonnable, telle que déterminée par les autorités d'immatriculation compétentes d'un État américain ou par une compagnie d'assurance agréée.

Notes :

Toute entrée de véhicules motorisés au Canada en provenance des États-Unis devra être accompagnée d'une attestation de sortie du service des douanes américain.

Le RVI fournira le numéro d'identification de chaque véhicule importé suivant ce programme à tous les registraires provinciaux et territoriaux.

Aux fins de ce programme, un « certificat de récupération » (*Salvage Certificate of Title*) est un document officiel d'un État américain indiquant la propriété et le statut du véhicule. Seuls les **documents originaux** ou une **copie notariée des documents originaux** seront acceptés.

Les **véhicules importés pour les pièces** n'ont pas besoin d'être munis d'une étiquette de déclaration de conformité ni d'une lettre du fabricant tenant lieu de déclaration de conformité. Le véhicule doit cependant porter un numéro d'identification du véhicule (NIV) reconnaissable.

Véhicules de récupération importés pour être reconstruits (États-Unis seulement)

5. Les véhicules de récupération importés pour être reconstruits doivent être accompagnés du document intitulé *Salvage Certificate of Title* émis par les autorités d'immatriculation compétentes d'un État américain ou par une compagnie d'assurance agréée. Afin d'être considéré comme un véhicule de récupération réparable, ce document **ne doit pas** porter la mention « pièces seulement » (*parts only*), « pièces » (*parts*), « rebut » (*junk*), « irréparable » (*unrebuildable / irreparable*), « ferraille » (*scrap*), ou toute autre mention similaire.

6. Le véhicule doit être admissible suivant la *Liste des véhicules admissibles des États-Unis* (CL9203) publiée par Transports Canada. Les véhicules de récupération importés pour être reconstruits qui rencontrent ces critères seront traités suivant le système du Registraire des véhicules importés de la façon suivante :

- a) l'importateur devra enregistrer le véhicule dans le programme du RVI au moment de l'importation en complétant le formulaire d'importation de véhicule (formulaire 1) et en présentant à l'agent des douanes un certificat de récupération (*Salvage Certificate of Title*) émis par les autorités d'immatriculation compétentes d'un État américain ou par une compagnie d'assurance agréée;
- b) le véhicule devra être reconstruit suivant les exigences provinciales/territoriales pour la reconstruction des véhicules de récupération;
- c) le véhicule devra être modifié pour le rendre conforme aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada;
- d) le véhicule devra passer l'inspection finale par le RVI avant d'être immatriculé par une province ou un territoire.

7. Les frais d'inscription au programme du RVI, payables par l'importateur dans le cadre de ce programme, seront de 182 \$CAN dans toutes les provinces sauf au Québec où ils seront de 197 \$CAN (toutes taxes comprises). Le véhicule devra être reconstruit dans le délai d'un an après son importation au Canada. Le véhicule doit être pleinement opérationnel et rendu conforme aux normes canadiennes avant d'être présenté pour l'inspection finale par le RVI. Le véhicule peut être vendu pendant la période de douze mois allouée pour sa reconstruction et sa mise en conformité. Cependant, la période d'un an ne sera pas prolongée de ce fait. L'importateur original demeure responsable de la mise en conformité du véhicule et de sa présentation pour inspection par le RVI.

8. Si jamais le véhicule est démonté pour les pièces au lieu d'être reconstruit, l'importateur devra immédiatement avvertir le RVI afin que celui-ci puisse en informer les autorités d'immatriculation. Aucun remboursement des frais du RVI ne pourra être obtenu puisque des frais administratifs additionnels seront encourus par le RVI pour informer les autorités d'immatriculation provinciales et territoriales.

Véhicules importés pour les pièces (États-Unis seulement)

9. Tous les véhicules (endommagés ou intacts, entiers ou partiels), qu'ils soient admissibles ou inadmissibles suivant la *Liste des véhicules admissibles des États-Unis* (CL9203), peuvent être importés pour les pièces. Ils doivent être inscrits dans le programme du RVI. **Les véhicules inadmissibles suivant la liste CL9203 doivent cependant être accompagnés d'un certificat de récupération (*Salvage Certificate of Title*) émis par les autorités d'immatriculation compétentes d'un État américain ou par une compagnie d'assurance agréée.** L'importateur devra remplir le formulaire 3, *Véhicules importés pour les pièces*, et le présenter à l'agent des douanes au moment de l'importation, accompagné de l'original du document américain *Salvage Certificate of Title*.

10. Les véhicules importés pour les pièces n'ont pas à être rendus conformes aux normes canadiennes et n'ont pas à être inspectés par le RVI puisqu'ils **ne pourront jamais être immatriculés au Canada. Un véhicule déclaré pour les pièces conservera ce statut en permanence.**

11. Le RVI fournira le numéro d'identification (NIV) de chaque véhicule importé suivant ce programme à tous les registraires provinciaux et territoriaux. Les frais d'inscription au programme du RVI seront de 86 \$CAN dans toutes les provinces sauf au Québec où ils seront de 93 \$CAN (toutes taxes comprises). Des vérifications sélectives seront effectuées par Transports Canada pour confirmer l'usage déclaré pour ces véhicules.

12. Lorsque prescrit par les lois provinciales, les véhicules importés pour les pièces devront être enregistrés comme étant irréparables ou porter toute autre mention similaire prévue par la réglementation provinciale.

Véhicules partiels

13. Les véhicules suivants ne peuvent être importés que comme pièces seulement :

- a) les véhicules démontés auxquels il manque des pièces majeures telles la section avant (*front clip*), la section arrière (*rear clip*) ou le toit;
- b) les véhicules construits sur un châssis dont l'habitacle pour les passagers a été enlevé et auxquels on réfère généralement comme des châssis roulants (avec ou sans groupe propulseur).

14. Un original de l'acte de vente établi par un commerce de recyclage automobile reconnu aux États-Unis et portant le numéro d'identification du véhicule (NIV) devra accompagner chaque véhicule partiel. Toutes les procédures prescrites pour l'importation d'un véhicule pour les pièces décrites dans la section précédente devront être suivies et le NIV de ces véhicules sera inscrit dans le système du Registraire des véhicules importés.

15. Les véhicules auxquels il manque des pièces secondaires telles les portes, l'intérieur, le groupe propulseur ou les sacs gonflables peuvent être importés pour les pièces ou pour être reconstruits. L'usage final déclaré au moment de l'importation dictera la façon dont ils seront traités.

Véhicules importés temporairement et endommagés au Canada

16. Les véhicules importés temporairement comprennent, entre autres, les véhicules importés par des visiteurs ou des touristes, des résidents temporaires tels les étudiants ou les personnes avec un visa ou un permis de travail valable, des diplomates, des membres des forces armées d'autres pays, le personnel douanier des États-Unis et leurs personnes à charge, ainsi que les véhicules importés temporairement à des fins promotionnelles ou expérimentales, ou des véhicules importés temporairement à des fins spéciales.

17. Les véhicules certifiés conformes aux normes américaines importés temporairement au Canada et endommagés par une collision, un incendie, une inondation, un accident, une entrée par effraction ou tout autre évènement au point de ne pas être économiquement réparables, et qui sont identifiés comme véhicules de récupération par une compagnie d'assurance agréée qui désire en disposer au Canada, seront traités de la même façon que les autres véhicules de récupération. Le véhicule devra être importé au Canada et inscrit dans le programme du RVI tel que décrit dans les sections précédentes.

18. Les véhicules en provenance de l'étranger importés temporairement au Canada et endommagés au point de ne pas être économiquement réparables et identifiés comme véhicule de récupération **ne peuvent pas** être importés comme véhicule de récupération ou pour les pièces. Ces véhicules doivent être exportés ou réduits en ferraille.

Ferraille

19. Les véhicules qui sont présentés pour importation en cube ou aplatis ne sont pas touchés par ce programme. Ils ne peuvent être importés que pour la ferraille.

Collecte d'information

20. Une base de données centralisée opérée par le RVI contiendra l'information amassée sur la condition des véhicules et sur l'usage final déclaré par l'importateur pour l'usage des autorités d'immatriculation provinciales et territoriales. Toute l'information sera axée sur le numéro d'identification du véhicule (NIV), et servira aux autorités d'immatriculation dans l'administration de leur programme d'identification des véhicules endommagés et reconstruits. L'information servira aussi à identifier le NIV des véhicules démantelés pour les pièces afin d'en réduire l'usage frauduleux. Toutefois, l'information personnelle liée à l'importateur ne sera pas accessible.

Enregistrement des importateurs

21. Le gouvernement fédéral surveillera la progression de ce programme et déterminera la nécessité, s'il y a lieu, d'établir un système d'enregistrement et de permis pour les importateurs de véhicule de récupération.

Rôles et responsabilités

22. Il incombe à l'agent des douanes de vérifier si les véhicules sont accompagnés d'une attestation de sortie du service des douanes américain de même que le certificat pertinent, que ce soit l'original ou une copie notariée du document original, et d'interpréter sa validité.

23. Toute question concernant les exigences de Transports Canada en ce qui concerne l'importation de véhicules pour la récupération doit être adressée à l'un ou l'autre des bureaux suivants :

Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
Ottawa ON K1A 0N5

Téléphone : 1 800 333-0371 ou (613) 998-8616
Télécopieur : (613) 998-4831;

Programmes interministériels
Division des programmes d'admissibilité
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 946-0240
Télécopieur : (613) 946-1520